

SECRETARIAT D'ÉTAT
MINISTÈRE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
Générale de
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 14 Mai 1945

Vu la délibération en date du 10 Décembre 1944
du Conseil Municipal de la Commune de MOINGS
propriétaire portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

l'église de MOINGS (Charente Maritime) est

classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d
de la Charente-Maritime
au Maire de la commune
d e MØINGS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 17 Août 194 5

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. DANIS